

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 1669-T du 19 avril 1995 relatif à la nomination du chef du service des contributions diverses de la direction territoriale des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-1970/GNC-Pr du 14 mai 2002 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3746/GNC-Pr du 20 septembre 2002 relatif à la nomination d'un adjoint au chef du service des contributions diverses de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pendant la période du 12 mai au 6 juin 2003 inclus, M. Alain Deschamps, suppléant du chef du service des contributions diverses de la direction des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service des contributions diverses, et celles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté modifié n° 2002-1970/GNC-Pr du 14 mai 2002.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 2003-2306/GNC-Pr du 5 mai 2003 relatif au versement d'indemnité en faveur de M. Joseph Téin Gorowao-Nepue, chef de la tribu de Saint Thomas - commune de Poindimié

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 17-2003/SC du 18 avril 2003 du sénat coutumier constatant la désignation de M. Joseph Téin Gorowao-Nepue en qualité de chef de la tribu de Saint Thomas - commune de Poindimié,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Joseph Téin Gorowao-Nepue, né le 15 mars 1952, en qualité de chef de la tribu de de Saint Thomas, district de Wagap - commune de Poindimié, l'intéressé percevra, à compter du 21 janvier 2003, l'indemnité prévue par l'article 4 de la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985.

Art. 2. - L'indemnité mensuelle fixée à douze mille cinq cents francs (12 500 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - chapitre 934-06, article 6662.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2003-2308/GNC-Pr du 5 mai 2003 relatif au versement d'indemnité en faveur de M. Michel, Hnoïja Luepack, chef de la tribu de Traput - commune de Lifou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-AT modifiée du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;